



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 07.01.14

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2010 portant renouvellement d'un cantonnement de pêche au large du territoire des communes de Guéthary et Saint-Jean-de-Luz ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 décembre 2013 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'alinéa suivant est ajouté à l'article premier de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé ;

« Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas à la pêche à la ligne depuis la grève et à la collecte des algues épaves, sauf dans les périodes d'interdiction définies par arrêté du préfet de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la division de l'action économique et de l'emploi maritime